



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2016
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 octobre 2016, à 10 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18096X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme
(A/71/40)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

(A/71/44, A/71/48, A/71/118, A/71/268, A/71/270, A/71/272, A/71/289, A/71/298 et A/71/341)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/71/36)

1. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), présentant le rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels, dit que les statistiques données dans le document supplémentaire d'information montrent qu'il y a eu une augmentation du nombre des ratifications des traités, des communications individuelles et des demandes d'action urgentes. Le Secrétaire général se réjouit de l'accueil favorable donné au programme de renforcement des capacités établi et appliqué par le Haut-Commissariat pour aider les États dans leurs relations avec les organes conventionnels. Si l'application générale de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale est positive, l'harmonisation des méthodes de travail progresse avec des résultats variables, si bien que tous les acteurs doivent faire davantage pour améliorer l'efficacité et l'impact du système des organes conventionnels. Dans le rapport, on traite du temps de réunion nécessaire pour permettre aux organes conventionnels de s'acquitter de leur charge de travail pendant l'exercice biennal 2018-2019 et indique les besoins immédiats pour 2017, à propos desquels l'Assemblée générale est invitée à se prononcer.

2. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/71/289), il précise que le Fonds a permis à des milliers de victimes de la torture, de par le monde, d'exercer leur droit à la réhabilitation et qu'il fait partie intégrante du dispositif des Nations Unies pour la lutte contre la torture. Plus de 47 000 victimes, dans 81 pays, sont actuellement aidées par des praticiens spécialisés, dans des centres de réhabilitation, par les soins d'organisations non

gouvernementales ou de groupes d'aide juridique, grâce à un investissement net dans les services d'aide directe atteignant au total plus de 7,1 millions de dollars. Le Fonds a été créé il y a 35 ans et pourtant, la torture reste endémique et est même souvent tolérée. Les données tirées des propositions de projet soumises au Fonds montrent qu'un nombre croissant de victimes sont des enfants et des adolescents. En avril 2016, le Fonds a convoqué un atelier d'experts de deux jours pour examiner la réadaptation des enfants et des adolescents victimes de la torture et le phénomène de la transmission intergénérationnelle du traumatisme. La nécessité de réparations et d'une réadaptation est devenue plus urgente que jamais et les contributions au Fonds sont une manifestation concrète de l'engagement pris par les États d'éliminer la torture et d'assurer la réadaptation des victimes en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/71/272), M. Salama explique que l'exploitation et les pratiques assimilées à l'esclavage sont encore présentes dans toutes les régions du monde. Le mandat particulier du Fonds, au service des victimes, consiste à offrir à celles-ci une assistance directe, notamment une aide juridique, un soutien socio-psychologique, des soins médicaux et aussi des moyens d'existence stables. Le Fonds, cependant, manque cruellement de ressources depuis plusieurs années alors que le nombre de victimes ayant besoin de son aide ne cesse d'augmenter; le rapport souligne ainsi l'insuffisance des contributions reçues. En 2015, le Conseil d'administration du Fonds a arrêté une nouvelle politique qui donnera la priorité à des projets prévoyant une aide spécialisée aux victimes, en particulier des réparations judiciaires, ainsi que des projets menés à l'intention des femmes et des enfants, en particulier dans les situations de conflit et les crises humanitaires. Le Fonds cherche à accorder des subventions d'un montant plus élevé et à aider à réaliser la cible 7 de l'objectif de développement durable 8 visant à supprimer le travail forcé et à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains.

4. **M. Moussa** (Égypte) dit que son gouvernement est préoccupé par plusieurs problèmes concernant les principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (principes directeurs

de San José). Les réunions des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme se bornent à des questions de procédure et ne traitent pas les questions de fond. Les principes directeurs imposent aux États des obligations qui ne découlent pas nécessairement des traités qu'ils ont ratifiés, par exemple parce qu'ils permettent aux organes conventionnels de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles sans le consentement des États concernés. L'Égypte suit avec attention la phase actuelle de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale afin de formuler une évaluation plus détaillée de la situation avant le prochain examen, en 2020, de l'efficacité du système des organes conventionnels.

5. **M. Aliu** (Ghana), parlant au nom du Groupe des États africains, explique que ceux-ci ont ratifié la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, assumant ainsi des obligations qui nécessitent des connaissances spécialisées dans de nombreux domaines, en particulier la rédaction des rapports. Afin de remédier au manque de capacités, il faut accorder une assistance technique plus importante aux États Membres pour les aider à remplir leurs obligations. À ce sujet, le Groupe des États africains accueille avec satisfaction les programmes de renforcement des capacités et les ateliers sous-régionaux de formation, et souhaite voir se multiplier les possibilités de ce type qui permettent d'améliorer la qualité des rapports soumis par les États Membres.

6. Dans la résolution 68/268, l'on encourage les organes conventionnels à améliorer leurs relations avec les États parties, en particulier durant les réunions des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme. Le Groupe est favorable au choix de New York pour de telles réunions car, dans cette ville, chaque pays a la possibilité de rencontrer les représentants d'autres pays. Le Groupe est préoccupé par l'importance de l'arriéré du système des organes conventionnels, qui a augmenté au lieu de diminuer en raison du nombre de communications individuelles reçues depuis l'adoption de la résolution, et aussi du fait que le temps de réunion alloué à ces organes a changé : le temps consacré aux communications a augmenté mais au détriment du temps consacré à l'examen des rapports des États parties. Le Groupe rappelle qu'il faut allouer plus de temps de réunion aux rapports des États parties, qui sont l'occasion pour les autorités nationales de présenter la situation dans leur

pays de façon globale et de traiter des questions qui intéressent l'ensemble de la société.

7. Le Groupe met à nouveau en garde contre toute tentative de codifier de nouvelles normes hors du processus intergouvernemental – ce qui vaut aussi pour le contenu et les effets des principes de San José.

8. **M. Rabi** (Maroc) dit que la résolution 68/268 marque une étape dans le renforcement des organes conventionnels. Cela étant, elle a été adoptée il y a deux ans seulement, et on ne peut s'attendre à des progrès tangibles dans un laps de temps aussi court. Pour autant, le Maroc encourage le Haut-Commissariat à continuer à harmoniser les méthodes de travail des organes conventionnels, ce qui est indispensable s'il entend renforcer ses mécanismes et continuer à augmenter les capacités des pays en développement.

9. **M^{me} Verstichel** (Belgique), parlant aussi au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Islande, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine, constate qu'au cours des dernières deux années et demie, les organes conventionnels sont devenus plus efficaces malgré la brièveté de cette période. Néanmoins, toutes les parties prenantes doivent faire davantage pour que le système des organes conventionnels acquière le niveau requis d'efficacité et d'impact d'ici à l'examen de 2020.

10. Les organes conventionnels sont encouragés à redoubler d'efforts pour mieux harmoniser leurs méthodes de travail, dans l'intérêt de tous les acteurs. Les présidents des organes conventionnels ont formulé des recommandations concernant un dialogue constructif, des conclusions et des observations générales; cependant, des progrès sont encore possibles, en particulier pour ce qui est de simplifier la procédure d'établissement de rapports.

11. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que, si l'examen de 2020 est important, la résolution 68/268 a établi une procédure graduelle en trois étapes préliminaires, la première étant la publication du rapport sur la situation du système des organes

conventionnels des droits de l'homme. Ce rapport sert d'instrument pour adapter le temps de réunion actuel à la charge de travail, ce qui ne pose pas de problème. Certains comités ont moins besoin de temps pour l'examen des rapports que pour celui des nombreuses communications individuelles. Des recommandations précises concernant l'harmonisation des méthodes de travail seront appliquées une fois que la Troisième Commission se sera prononcée sur le rapport.

12. Approuvant la recommandation tendant à tenir les réunions annuelles des présidents des organes conventionnels à New York, en raison de l'importance d'un engagement direct, M. Salama convient qu'il doit exister un lien entre Genève et New York à cet égard. Estimant que la communauté internationale a pour obligation de fournir un programme de renforcement des capacités au Groupe des États d'Afrique, M. Salama encourage l'Assemblée générale à prendre une décision de principe sur la diffusion sur Internet des sessions des organes conventionnels. Cette diffusion facilite la responsabilisation et la participation des fonctionnaires qui ne peuvent se déplacer; c'est une mesure facilement réalisable qui fera mieux connaître le programme de renforcement des capacités.

13. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) dit que le nombre des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a atteint 160, avec l'accession de la République centrafricaine. Ces États se sont engagés à lutter activement contre la torture par la législation et en appliquant une réglementation légale contre la torture. Les victimes de la torture peuvent en toute sécurité déposer une plainte en étant assurées que cette plainte fera l'objet d'une enquête rapide, impartiale et complète, sans qu'elles s'exposent à un risque de répercussions violentes, de menaces ou d'intimidation. En outre, les procédures et dispositions relatives à la détention et au traitement des personnes privées de liberté doivent être régulièrement examinées par l'État concerné pour assurer la protection contre la torture. Un important projet de recherche mené par l'Association pour la prévention de la torture a établi que l'application efficace des garanties juridiques fondamentales en cas d'arrestation est la mesure la plus efficace pour prévenir la torture, ce qui renforce les constatations antérieures du Comité.

14. Le Comité a engagé un dialogue avec la plupart des États parties à la Convention et il leur a adressé des recommandations. Cependant, 28 États n'ont jamais

soumis de rapport au Comité contre la torture et sept États n'ont pas soumis de rapport depuis plus de 10 ans, alors qu'ils sont tenus de le faire tous les quatre ans. Pour entretenir un dialogue constructif sur la prévention de la torture, le Comité a décidé d'entreprendre lui-même un examen des États parties en l'absence d'un rapport initial. En outre, la procédure simplifiée qui a été convenue par 92 États parties à la Convention a été conçue par le Comité pour aider les États à remplir leurs obligations en matière de rapports; il encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à accepter cette procédure. Pour renforcer le système des organes conventionnels, les 10 organes conventionnels se réunissent pour échanger des pratiques optimales tendant à rationaliser les procédures. En 2016, le Comité a rencontré le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

15. Pour la troisième fois depuis sa création, le Comité contre la torture a été amené à demander un rapport spécial. Sur la base de l'information fournie par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et de nombreux rapports émanant des ONG concernant des attaques contre l'opposition, un rapport spécial a été demandé au Burundi qui, il faut le dire, a bien été soumis. La délégation burundaise, dirigée par le Ministre de la justice de ce pays, a assisté à la première partie du dialogue avec le Comité. En revanche, elle n'a pas assisté à la deuxième partie, faisant valoir que l'examen entrepris ne reposait que sur des rapports d'ONG qui ne lui avaient pas été communiqués, qui allaient au-delà des questions couvertes par le rapport spécial et qu'il n'y n'avait pas eu de temps suffisant pour y répondre. Le Comité a écarté ces objections, offrant au Burundi l'occasion de soumettre ses réponses par écrit tout en soulignant sa volonté de continuer le dialogue, lors du suivi des observations de conclusion adoptées en août 2016. La procédure de suivi des observations de conclusion encourage maintenant les États parties à soumettre au Comité un plan pour l'application de ses recommandations afin de poursuivre le dialogue entre les rapports périodiques.

16. Depuis 1988, le Comité a enregistré 770 plaintes individuelles faisant état d'une violation de la Convention et concernant 35 États parties. Il y a actuellement un arriéré de 175 plaintes dont le Comité est saisi. Il est donc indispensable que l'on fournisse au Secrétariat des ressources supplémentaires en personnel pour aider le Comité. Il y a encore 89 États

dans lesquels des individus ne peuvent déposer une plainte devant le Comité car ces États n'ont pas reconnu la compétence du Comité à cet égard, ce qui restreint les moyens de s'assurer que les dispositions de la Convention sont suivies.

17. Le Comité a commencé à rendre publiques des observations générales sur certains articles de la Convention afin de préciser les attentes des États parties. Trois observations générales ont été publiées concernant les articles 2, 3 et 14, et le Comité a commencé la révision de l'observation générale n° 1 sur l'article 3.

18. Une fois qu'il reçoit des allégations de pratique systématique de la torture dans un État partie, le Comité est tenu d'ouvrir une enquête confidentielle. Le Comité a déjà entrepris neuf enquêtes de ce type et envisage actuellement plusieurs autres. Il y a encore 14 États parties qui n'ont pas reconnu la compétence du Comité à cet égard. Il engage les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire et il prie instamment les États parties à accepter toutes les procédures de la Convention.

19. Pour remplir son mandat, le Comité s'en remet aussi à une étroite collaboration avec les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et divers autres acteurs. Il est donc essentiel que toutes les parties qui coopèrent avec le Comité et contribuent à la lutte contre la torture, en particulier les acteurs de la société civile, soient protégées contre toutes représailles.

20. **M^{me} Kofoed** (Danemark) dit que depuis 2014, date où le Danemark a aidé à lancer l'Initiative sur la Convention contre la torture pour encourager sa ratification universelle et améliorer l'application de la Convention, on constate une augmentation régulière du nombre d'États parties à la Convention et à son Protocole facultatif. Elle souhaite savoir comment un ensemble universel de directives sur les interrogatoires pourrait aider le Comité à suivre et évaluer la pratique des États s'agissant de prévenir la torture.

21. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne constate avec satisfaction l'augmentation régulière du nombre des pays qui ont ratifié la Convention au cours de l'année écoulée et reconnaît les efforts accomplis par le Comité pour partager les connaissances spécialisées de ses membres

en participant à divers réunions et séminaires, alors que sa charge de travail ne cesse d'augmenter.

22. S'agissant de la décision du Comité de réviser l'observation générale n° 1 sur le principe du non-refoulement, il demande quelle sera la procédure et quel rôle les États Membres joueront dans cette révision et comment le Comité projette de traiter le nombre grandissant de plaintes individuelles.

23. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que l'organisation État islamique en Iraq et au Levant viole les droits fondamentaux d'un grand nombre d'Iraqiens et les soumet à de nombreux sévices, parmi lesquels le viol et la torture. Le Gouvernement iraquien a réuni des informations sur ces atrocités pour en punir les auteurs. Des opérations sont actuellement en cours pour débarrasser Mossoul des groupes affiliés à l'organisation État islamique, et le Gouvernement s'efforce d'organiser les services de base à l'intention des populations qui seront secourues une fois la région libérée. Comme le Comité aide les États parties à la Convention, notamment l'Iraq, il aimerait savoir quelle aide pourrait être accordée d'urgence à l'Iraq après la libération de Mossoul.

24. **M^{me} Butler** (Royaume-Uni) note avec plaisir l'augmentation du nombre de pays qui ont ratifié la Convention contre la torture et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier. Il serait utile d'examiner les obstacles qui font hésiter les États qui envisagent la ratification.

25. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) dit que la mise en œuvre des garanties légales fondamentales est l'une des principales questions soulevées par la protection contre la torture. Les normes régissant les interrogatoires fourniront des règles internationales stipulant comment mener les interrogatoires sans violer la Convention et aideront donc le Comité à appliquer les obligations des États parties en matière de prévention de la torture.

26. Les organes conventionnels sont en train de normaliser leurs procédures d'adoption des observations générales. Avant l'adoption définitive de l'observation générale n° 1, il y aura des consultations et le Comité recueillera avec intérêt les contributions des États parties.

27. Pour ce qui est de la situation en Iraq, un dialogue constructif avec le Comité contre la torture et avec le Fonds de contributions volontaires des Nations

Unies pour les victimes de la torture aidera l'Iraq à honorer ses obligations en vertu de l'article 14 de la Convention et à leur apporter les réparations voulues.

28. Les États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention se demandent peut-être s'ils doivent modifier leur législation avant la ratification, ce qui n'est pas nécessairement le cas, ou s'inquiètent peut-être de voir que leurs obligations en matière de publication de rapport risqueraient de dépasser leurs capacités et leurs ressources actuelles. L'Initiative sur la Convention contre la torture pourrait apporter un soutien collégial aux États Membres et il espère que ceux-ci continueront à collaborer avec le Comité.

29. **M. Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le neuvième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/57/4) et donnant une mise à jour sur ses activités ultérieures, dit que 83 pays ont ratifié le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ont accédé, le Cap-Vert, le Ghana et la République centrafricaine le faisant en 2016. En conséquence, plus de la moitié des États parties à la Convention sont également parties au Protocole facultatif. Il réaffirme son appui à l'Initiative sur la Convention contre la torture, menée par le Chili, le Danemark, le Ghana, l'Indonésie et le Maroc. La Convention et son Protocole facultatif sont complémentaires et la prévention de la torture est essentielle pour garantir que les mécanismes internationaux mis en place pour lutter contre la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention auront un effet bénéfique. Permettre au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture de présenter son activité à l'Assemblée générale aiderait à cadrer la réflexion sur la torture et sa prévention et apporterait un soutien et des moyens de réadaptation aux victimes.

30. Le Sous-Comité cherche à multiplier les visites sur le terrain étant donné le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif. Le Sous-Comité a réalisé huit de ces visites en 2015 et en envisage 10 autres en 2016. Cependant, le Sous-Comité ne peut augmenter sa charge de travail faute de ressources supplémentaires. Comme le nombre d'États qui ratifient la Convention augmente, le Sous-Comité continue à accumuler des retards par rapport à l'objectif consistant à visiter chaque pays tous les

quatre ans. Le Protocole facultatif offre dans la prévention de la torture le mandat le plus puissant disponible et pourtant, la communauté internationale ne fournit toujours pas les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Elle devrait honorer l'engagement qu'elle a pris à l'égard des victimes de la torture et en matière de prévention de la torture en apportant le soutien voulu à l'organisation de visites préventives, qui ne sont pas nécessairement coûteuses et peuvent être menées rapidement et avec efficacité.

31. Le Protocole facultatif est conçu pour permettre au Sous-Comité de faire des visites à l'improviste dans les lieux de détention. Depuis son dernier rapport, certains États parties ont néanmoins continué à mettre en question l'étendue de son mandat. Le Sous-Comité refusera toute suggestion de supprimer des visites prévues ou de les retarder au prétexte qu'un État serait peu disposé à les recevoir. Les États sont dans l'obligation légale de faciliter la visite des membres du Sous-Comité au moment choisi par eux, comme le stipule le texte de la Convention. Le mandat du Sous-Comité s'étend à tout lieu dont il estime qu'on pourrait y trouver une personne détenue sur la base d'une décision publique et ne se limite donc pas aux lieux de détention officiels. La définition est délibérément large et inclut donc les lieux où des tiers pourraient maintenir des personnes en détention sous l'autorité ou le contrôle réglementaire de l'État en question. Les visites sont conçues pour évaluer les conditions typiques et non pas pour apprécier les améliorations temporaires apportées aux installations et au traitement des détenus juste avant la visite du Sous-Comité. Il demande instamment aux États parties de respecter les principes du Protocole facultatif et il donne ses assurances que le Sous-Comité fera de même, en parlant de façon équitable et confidentielle de la situation et non pas dans un souci de condamner, mais plutôt de coopérer, afin de servir au mieux les intérêts des personnes détenues et des systèmes de détention.

32. Le Sous-Comité fait tout ce qu'il peut pour aider, dans les limites de son mandat, les mécanismes nationaux de prévention dans leur travail. Le nombre de ces mécanismes continue à augmenter, et la quantité et la qualité du travail du Sous-Comité font de même. Malgré sa capacité insuffisante, il continuera à faire de son mieux pour apporter systématiquement un soutien et une assistance techniques ciblés aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention. Bien souvent, ces mécanismes n'ont pas assez de personnel,

manquent de ressources ou ont des attributions qui ne correspondent pas exactement à ce que prescrit le Protocole facultatif. Plusieurs de ces problèmes pourraient être résolus par une collaboration.

33. Comme on l'a indiqué, il faut améliorer le dialogue après une visite avec les autorités de l'État concerné. Il faut définir une feuille de route pour des contacts réguliers entre ces autorités et le Sous-Comité afin d'étudier les progrès accomplis dans l'examen et l'application des recommandations. La marche à suivre nécessite un dialogue actif, fluide et engagé afin d'être efficace et ne pas se borner à l'échange stérile de documentation officielle. Ces changements se sont révélés difficiles, mais le Sous-Comité a pris l'engagement de s'efforcer de faire davantage et d'avoir des relations plus étoffées avec les États, dans un dialogue confidentiel, pour accomplir sa mission qui est d'aider à appliquer les recommandations.

34. Le Fonds spécial du Protocole facultatif soutient de nombreux projets méritoires pour aider à appliquer les recommandations. Cependant, le Fonds a cruellement besoin de ressources supplémentaires et échouera très certainement en 2016 s'il ne reçoit pas dans l'immédiat des contributions volontaires. Ce serait le premier fonds volontaire à ne pas remplir sa mission. Il engage instamment les États à envisager sérieusement d'abonder le Fonds afin de démontrer leur volonté d'aller au-delà des mots. Une petite contribution peut beaucoup aider au règlement des violations les plus graves. Le Sous-Comité lui-même s'efforce d'utiliser au mieux ses sessions, mais l'emploi du temps de celles-ci est surchargé. Au cours de trois sessions d'une semaine par an, il n'est pas possible d'examiner tous les rapports et d'assurer le suivi de plus de 50 visites, de s'acquitter des obligations envers 65 mécanismes nationaux de prévention de la torture, s'occuper du Fonds spécial, observer les processus et la jurisprudence au niveau international et régler les questions d'organisation. Le Sous-Comité tente de travailler en chambres distinctes quand c'est possible, mais le manque de services d'interprétation risque d'être discriminatoire et d'interdire une participation effective. Il est essentiel que le Sous-Comité reçoive les moyens d'interprétation ou le temps de réunion supplémentaire nécessaire dans ses chambres.

35. Les pressions accrues qui s'exercent sur les services de détention et de sécurité rendent probable le recours par eux à de mauvais traitements, et le souci

protection de la sécurité nationale et des frontières engendre de nouveaux risques. Le Protocole facultatif a créé un ensemble impressionnant de mécanismes de prévention aux niveaux national et international, mais la communauté internationale doit manifester sa volonté de soutenir ce système et de coopérer avec les organismes des Nations Unies et dans le cadre des systèmes régionaux afin de pouvoir prendre des mesures réelles et efficaces de prévention de la torture.

36. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) aimerait avoir un complément d'information sur ce que pourrait faire le Sous-Comité pour aider les États à établir des mécanismes nationaux de prévention respectant les conditions énoncées dans le Protocole facultatif, notamment leur indépendance. Elle se demande si le nombre croissant de visites à des lieux de détention, par le Sous-Comité, ne l'empêche pas d'intensifier son engagement avec les mécanismes nationaux de prévention. Elle félicite le Sous-Comité de ce qu'il fait pour perfectionner ses méthodes de travail et est favorable à une augmentation des ressources du Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir son travail, de plus en plus lourd.

37. **M^{me} Butler** (Royaume-Uni) encourage tous les États à signer sans retard le Protocole facultatif, et tous les États parties à utiliser au mieux les instruments disponibles pour remplir leurs obligations, notamment pour assurer un dialogue avec le Sous-Comité. Certains États qui n'ont pas ratifié le Protocole facultatif ont fait observer qu'ils avaient déjà établi leur propre mécanisme national. Il serait donc utile de savoir comment le Protocole facultatif pourrait compléter les systèmes nationaux déjà existants.

38. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne encourage tous les États à signer et ratifier le Protocole facultatif. Les mécanismes indépendants de prévention de la torture sont un instrument particulièrement important, et il est préoccupant de voir qu'il y a encore plusieurs États parties qui ne se sont pas formellement acquittés de leur obligation d'établir un tel mécanisme. Malheureusement, aucun nouveau mécanisme de prévention national n'a été désigné depuis un an. Il se demande si le Sous-Comité envisage des initiatives propres à encourager d'autres États à ratifier le Protocole facultatif et à mieux l'appliquer.

39. **M^{me} Brodská** (République tchèque) dit que le cycle d'établissement des rapports ne doit pas s'étirer

trop dans le temps, et comme il y a 83 États parties au Protocole facultatif, il semble que le Sous-Comité devrait, chaque année, se rendre dans un plus grand nombre d'États. Elle souhaite savoir comment le Sous-Comité entend s'occuper du nombre croissant d'États parties tout en s'acquittant au mieux de son mandat.

40. **M^{me} Kofoed** (Danemark) demande comment un ensemble universel de directives sur l'interrogatoire pourrait aider le Sous-Comité à mener ses visites dans les lieux de détention.

41. **M. Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit être fermement convaincu que l'un des éléments les plus importants du Protocole facultatif réside dans la synergie qu'il crée entre la prévention au niveau international et au niveau national. Plusieurs États n'ont pas encore désigné de mécanisme national ou disposent d'un mécanisme qui n'a pas la capacité suffisante pour agir. Pour aider les États, le Sous-Comité a publié des directives montrant ce que devrait être la mission d'un mécanisme national de prévention de la torture et comment un tel mécanisme pourrait être mis en place, en gardant à l'esprit la situation et les caractéristiques propres à chaque pays. Un tel mécanisme devrait donc être adapté à la législation et à la situation pratique de chaque pays concerné. En outre, le mécanisme national de prévention devrait être désigné ou établi dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Il est donc indispensable que le Sous-Comité rencontre les autorités des États parties dès que possible après la ratification de la Convention afin de bien définir ce qui est attendu des uns et des autres et de fournir une assistance. Le Sous-Comité sera alors bien placé pour faire des observations sur les propositions et mettre les États en relation les uns avec les autres de façon qu'ils puissent donner ou recevoir directement des directives pratiques et une assistance.

42. En s'agrégeant au système international, les mécanismes nationaux pourront recevoir un appui et un encouragement et auront accès à une information qui autrement ne serait pas disponible. Le Sous-Comité peut déterminer où leur indépendance et leurs activités opérationnelles risqueraient d'être compromises et il peut aussi faciliter la coopération entre mécanismes nationaux de pays voisins. Des réseaux d'égal à égal de mécanismes nationaux sont actuellement mis en place dans beaucoup de régions du monde et se révèlent extrêmement utiles.

43. Le Sous-Comité est désireux de rencontrer les autorités des États qui envisagent de ratifier le Protocole facultatif, et il est tout disposé à expliquer la procédure et les règles d'établissement d'un mécanisme national. Tout État signataire peut également fort bien se mettre en rapport avec le Sous-Comité à tout moment pour demander un avis. Une plus grande précision sur la manière de conduire les enquêtes en respectant les droits des personnes interrogées serait utile et contribuerait aussi à l'efficacité. Dans beaucoup d'États, l'information est parfois obtenue d'une manière qui n'est pas recevable devant un tribunal, du fait de l'inadmissibilité des preuves obtenues illégalement. Des directives précises aideraient aussi bien la personne interrogée que ceux qui l'interrogent, et il espère avoir des entretiens sur les moyens d'élaborer de telles directives.

44. Malheureusement, le Sous-Comité ne peut pas multiplier ses visites. Il faut mettre à la disposition du HCDH des ressources pratiques plus importantes pour que le Sous-Comité puisse accomplir son travail.

45. **M. Méndez** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit qu'il y a depuis environ six ans, dans la coopération internationale, une véritable crise, tant concernant son propre mandat que les autres procédures spéciales. Quelque 50 % des États répondent aux communications qui leur sont adressées par son bureau conformément aux procédures établies pour les cas de violation présumée des droits de l'homme. Les visites dans les pays sont un élément indispensable de son mandat et il doit pouvoir se rendre dans des institutions qui, de longue date, sont restées isolées du monde extérieur comme les prisons, les commissariats de police, les hôpitaux psychiatriques et les centres de détention des migrants. Ouvrir ces institutions à l'examen attentif des experts indépendants aiderait énormément à assurer la prévention de la torture et autres mauvais traitements. Or beaucoup de pays ont refusé de l'inviter ou n'ont pas répondu à ses demandes. D'autres pays ont bien adressé des invitations, mais celles-ci ont par la suite été annulées, souvent à la dernière minute.

46. Ainsi, une visite prévue en Turquie a récemment été reportée par le Gouvernement à une date ultérieure, et il espère que son successeur pourra se rendre dans ce pays dès que possible. Plusieurs renvois à une date ultérieure font qu'il n'y a toujours pas de date retenue pour une visite à Bahreïn ou en Thaïlande. Dans le cas

de la Gambie, les conditions qui avaient été convenues ont été transgressées unilatéralement par les autorités durant la visite. Au cours de son mandat, il a adressé plusieurs demandes d'invitation à Cuba, l'Inde, la République islamique d'Iran, le Venezuela et le Zimbabwe, mais n'a pas reçu de réponse. Des demandes plus récentes adressées à l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis sont également restées sans réponse. Dans d'autres affaires, il a bien reçu des invitations, mais les conditions prescrites sont inadéquates, ce qui compromet gravement l'autorité des mécanismes de protection contre la torture. La Fédération de Russie lui a adressé une invitation à la condition que les entretiens avec les détenus soient autorisés au cas par cas. Les États-Unis lui ont adressé une invitation à se rendre à Guantanamo pour une séance d'information des autorités de cet établissement et pour la visite de certaines parties du centre de détention, mais à la condition expresse qu'il ne pourrait parler à aucun détenu. Depuis 2012, il demande une invitation lui permettant de visiter les prisons sur le territoire des États-Unis pour enquêter sur des questions relatives à l'emprisonnement cellulaire, mais il n'a essuyé que des refus de plusieurs États ou l'autorisation accordée; une visite dans une prison fédérale de sécurité maximale était assortie de restrictions inacceptables.

47. Les visites de suivi servent à vérifier l'application des recommandations qu'il a formulées. Il n'a pas été invité à de telles visites de suivi au Mexique, ou au Maroc et au Sahara occidental. Comme il importe d'évaluer l'application des recommandations il présente des rapports de suivi concernant le Kirghizistan et le Mexique sans avoir fait la visite de suivi prévue. Il remercie les États qui l'ont autorisé à faire cette visite de suivi et il espère que les recommandations leur ont été utiles.

48. Le Bureau du Rapporteur spécial a aidé à élaborer un cadre normatif applicable à la torture et aux mauvais traitements, et c'est le cas notamment de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et du Protocole d'Istanbul. Il a élargi le débat sur la torture pour y inclure des situations sans rapport direct avec la détention comme la violence sexiste, le rejet d'une demande d'IVG et certains types de thérapie douloureuse non justifiée par des besoins médicaux et sans le consentement libre et éclairé du patient. Son bureau a également élargi le débat sur la détention des

enfants et l'inclusion d'une perspective sexospécifique dans la prévention de la torture afin de déterminer comment améliorer la situation des femmes, des filles, des garçons, des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI) soumis à des formes particulières de torture et de mauvais traitements.

49. Présentant son rapport intérimaire (A/71/298), il dit que le rapport traite de la nécessité d'adopter un protocole universel pour les interrogatoires des suspects et les entretiens avec les témoins et les victimes afin de prévenir l'utilisation de la torture et autres mauvais traitements et mesures coercitives dans le cadre des enquêtes pénales. En effet, il n'y a aucune preuve historique ou scientifique étayant l'idée que la torture serait un moyen efficace d'obtenir des informations. En fait, la recherche et l'expérience, dans le système de justice pénale, ont montré que les mauvais traitements et les mesures coercitives étaient contreproductifs. Ces pratiques endommagent certaines parties du cerveau liées à la mémoire, modifient l'humeur et altèrent la fonction cognitive, affaiblissent ou désorientent le sujet et le rendent plus susceptible d'inventer de faux souvenirs, ce qui donne lieu à de faux aveux et à une information qui n'est pas fiable. La torture, les mauvais traitements et la coercition ont également des effets néfastes sur la santé mentale des interrogateurs eux-mêmes.

50. Suivant le modèle des Règles Nelson Mandela et du Protocole d'Istanbul, il devrait s'amorcer un processus de consultations publiques avec la participation des États, de la société civile et des autres parties compétentes dans le but d'élaborer un protocole universel pour les interrogatoires et les entretiens, qui définirait un modèle détaillé d'interrogatoire respectant pleinement le droit international des droits de l'homme et l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et des mesures coercitives. Ce protocole universel devrait être non coercitif, reposer sur une éthique judiciaire, sur la recherche et sur les constatations empiriques et il devrait faciliter l'obtention d'une information précise et fiable. La législation nationale devrait intégrer le protocole d'interrogatoire, qui devrait être universellement applicable aussi bien en droit qu'en fait. Ce protocole d'interrogatoire serait utilisé sans exception dans tous les entretiens et interrogatoires menés par les agents de l'État travaillant dans le secteur de la sécurité, le système judiciaire, l'armée, les renseignements et

l'administration, ainsi que par les entrepreneurs privés et autres personnes agissant au nom de l'État. Le protocole d'interrogatoire devrait s'appliquer aux conflits armés et au-delà des frontières. Il devrait aller au-delà des modèles d'interrogatoire accusatoire, souvent fondé sur l'aveu et caractérisé par une présomption de culpabilité de fait et l'utilisation de pratiques d'affrontement et de manipulation. Les menaces, les incitations déroutantes, les pratiques trompeuses, un interrogatoire prolongé ou tendancieux et l'utilisation de médicaments ou de l'hypnose sont des exemples de pratiques condamnables. Les remarques ou accusations humiliantes ou condescendantes reposant sur les caractéristiques ou l'identité culturelle de la personne interrogée sont également à proscrire.

51. Le modèle PEACE d'interrogatoire, adopté en 1992 en Angleterre et au pays de Galles, pourrait servir de référence pour le protocole. Les interrogateurs doivent chercher à obtenir des informations précises et fiables afin d'établir la vérité, ils doivent recueillir toutes les preuves utiles dans un affaire avant de commencer les interrogatoires, ils doivent préparer ceux-ci sur la base de ces indices, conserver une attitude professionnelle, équitable et respectueuse envers la personne interrogée, établir et entretenir une relation franche avec celle-ci, lui permettre de relater librement sa version des faits sans être interrompue, poser des questions ouvertes, en pratiquant une écoute active, analyser l'information obtenue en fonction de l'information ou des preuves disponibles, évaluer chaque interrogatoire de manière à en tirer des enseignements et à développer de nouvelles compétences. L'interrogatoire est une tâche complexe qui doit être réservée à des spécialistes ayant une haute compétence professionnelle, qui ont reçu une formation adéquate à la prévention de la torture et aux techniques d'interrogatoire respectueuses des droits de l'homme.

52. Il est essentiel de respecter les garanties d'une procédure régulière pour assurer le droit à un procès équitable, et les personnes interrogées ne doivent pas être obligées de témoigner contre elles-mêmes ou d'avouer, et elles doivent recevoir l'aide d'un avocat dès qu'elles sont arrêtées, surtout avant l'interrogatoire. Les personnes détenues ou arrêtées doivent être informées de leurs droits, en particulier le droit de garder le silence. Les informations devraient être fournies aux personnes interrogées en fonction de

leur âge, de leur sexe et de leur culture et correspondre aux besoins des personnes vulnérables. Elles devraient également être communiquées dans une langue, d'une manière et dans un format qui soient accessibles et compris par elles. Les moyens de vérification et de justification de ces informations, que ce soit des documents imprimés, des cassettes audio ou vidéo ou des dépositions de témoins, doivent être établis. Le protocole devrait permettre de déterminer les besoins particuliers des personnes interrogées, notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les membres de minorités ou de groupes autochtones et les non-nationaux, en particulier les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides. L'enregistrement des interrogatoires est une garantie fondamentale contre la torture, les mauvais traitements et la coercition. Tout doit être fait pour enregistrer les interrogatoires par des moyens audio ou vidéo, dans leur intégralité, en particulier dans le contexte de la justice pénale et de la détention. Si les circonstances empêchent cet enregistrement ou si la personne interrogée s'y oppose, les raisons doivent en être déclarées et un compte rendu écrit complet de l'interrogatoire doit être rédigé. Les éléments de preuve obtenus lors d'interrogatoires non enregistrés doivent être exclus de la procédure. Les États sont tenus de garantir la possibilité, pour la personne arrêtée, au moment de son arrestation, de recevoir rapidement un examen médical indépendant, adéquat et volontaire, puis régulièrement par la suite, dès que le détenu entre dans un lieu de détention ou d'interrogatoire et après chaque transfèrement. Ces examens médicaux doivent avoir lieu chaque fois qu'il est fait état d'un mauvais traitement ou d'un signe quelconque de mauvais traitement, conformément au Protocole d'Istanbul.

53. Pour prévenir l'usage de la torture, le protocole devrait réaffirmer l'obligation qui incombe aux États de lutter contre l'impunité et d'offrir des voies de recours en cas de torture ou de mauvais traitements durant l'interrogatoire. Les déclarations recueillies et les éléments de preuve obtenus sous la torture, lors de mauvais traitements ou sous toute autre forme de coercition, doivent être considérés comme irrecevables dans tout procès, à moins qu'ils soient utilisés contre les auteurs présumés des actes de torture. La législation nationale ne doit accepter les aveux de culpabilité que s'ils sont faits en la présence d'un avocat indépendant et uniquement s'ils sont confirmés devant un juge.

54. Il engage instamment les États à amorcer un processus de consultation pour rédiger un protocole universel en collaboration avec les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, de représentants de la société civile et d'experts, sur la base des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, de la présomption d'innocence et de la volonté de rechercher la vérité.

55. **M. Wheeldon** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni condamne sans réserve l'usage de la torture. Il continuera à travailler avec les partenaires à l'élimination de cette pratique par la ratification et l'application universelle de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif.

56. **M. Garcia Moritán** (Argentine) est favorable à l'organisation d'une vaste consultation publique afin de préparer un protocole interdisant l'usage de la torture dans les interrogatoires. Il demande au Rapporteur spécial de préciser les principaux obstacles à l'application d'un tel protocole et comment les mécanismes existants pourraient être renforcés afin de faire connaître les violations des droits de l'homme.

57. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que le droit d'être protégé de la torture et des mauvais traitements est une règle du droit coutumier international et une norme contraignante qui doit s'appliquer à tous les États, à tout moment, notamment durant les interrogatoires de détenus. Au mépris total de cette règle, l'une des principales formes de la violence israélienne contre la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé a été l'utilisation de la torture dans les prisons, à la fois à des fins répressives et pour les interrogatoires. Israël est le seul État au monde à avoir codifié et légalisé l'usage de la torture dans les interrogatoires, contrevenant ainsi à ses obligations en vertu du droit humanitaire international. Ces pratiques illégales sont aggravées encore par une culture de l'impunité, par l'absence de responsabilisation et de voies de recours adéquates. Comme la législation israélienne n'érige pas en infraction criminelle la torture, elle se demande quelles mesures pourraient être prises pour tenir la Puissance occupante comptable de ses faits et l'obliger à mettre un terme à la torture systématique des détenus et des prisonniers palestiniens, y compris durant les interrogatoires.

58. **M^{me} Vydmantas** (États-Unis d'Amérique) approuve que l'on prête attention aux moyens d'améliorer les techniques d'enquête dans les forces de l'ordre afin de réduire la dépendance exclusive à l'égard des aveux de culpabilité, quand cette dépendance accroît le risque de torture. Il serait intéressant de savoir comment les États pourraient coopérer afin d'améliorer les pratiques optimales sur les techniques d'enquête et autres techniques appliquées par les forces de l'ordre, et quelles pratiques optimales ont été repérées dans les États qui accomplissent de nouveaux efforts dans ce domaine.

59. Les États-Unis ont engagé des discussions avec le Rapporteur spécial concernant sa demande de pouvoir se rendre dans le pays, et regrettent qu'il n'ait pas été possible de faciliter une visite à des conditions mutuellement convenues; ils restent ouverts à l'idée de discuter ces conditions en vue d'une visite officielle de son successeur. Les demandes de visiter les lieux de détention sont étudiées au cas par cas, et elle rappelle que d'autres experts des Nations Unies ont visité les lieux de détention de son pays.

60. **M. Hatipoglu** (Turquie) dit que son pays a pris des mesures pour renforcer encore la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La lutte contre la torture et les mauvais traitements demeure une priorité pour son gouvernement, comme en témoigne la politique de zéro-tolérance. La Turquie est partie à la fois à la Convention contre la torture et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et elle coopère de façon constructive avec leurs organes internationaux de surveillance. En tant que partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Turquie a désigné en 2012 un mécanisme national de prévention de la torture, qui est une institution de défense des droits de l'homme et de l'égalité.

61. La Turquie entretient une coopération étroite et constructive avec les mécanismes spéciaux des organisations internationales, s'acquittant ainsi de ses obligations en matière de rapport au Comité contre la torture et confirmant l'esprit de collaboration avec le Rapporteur spécial. Le Gouvernement turc s'occupe de reprogrammer une visite du nouveau Rapporteur spécial et est désireux de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces

pour prévenir les actes de torture tels qu'ils sont définis dans les conventions auxquelles la Turquie est partie. Sa coopération avec les organes compétents des Nations Unies se poursuivra sans obstacle.

62. **M^{me} Nescher-Stuetzel** (Liechtenstein) dit qu'un éminent défenseur et militant des droits de l'homme en Égypte, qui est partie à la Convention contre la torture, a été accusé de plusieurs délits pour avoir travaillé à la rédaction d'un projet de loi contre la torture qui alignerait la législation égyptienne sur les dispositions de la Convention, et que les juges qui travaillaient avec lui ont été inquiétés. Elle demande au Rapporteur spécial quelles mesures il a prises ou pourrait suggérer à son successeur pour s'assurer que la législation, en Égypte et dans d'autres pays, est conforme à la Convention, en particulier si ces pays sont parties à la Convention et ont accepté les recommandations relatives à l'examen périodique universel.

63. **M. Habib** (Indonésie) a pris note de la proposition d'établir un protocole universel pour les interrogatoires. La procédure multilatérale en vue de la rédaction d'un tel protocole doit être transparente, responsable, équitable et équilibrée et doit prévoir la collaboration des parties concernées, notamment les forces de l'ordre et les organes d'enquête. L'Indonésie se félicite que l'on continue à prêter l'attention voulue à l'utilisation persistante de pratiques d'interrogatoire illégales et impropres dans la lutte contre le terrorisme, et elle reste très attachée à la défense des droits de l'homme dans ce contexte. Il se demande comment la communauté internationale pourrait expliquer aux membres des forces de l'ordre et aux enquêteurs que le protocole proposé est à la fois important pour la défense des droits de l'homme et essentiel pour l'accomplissement de leurs tâches et pour la préservation de sociétés vivant dans la sécurité.

64. **M^{me} Kofoed** (Danemark) dit qu'à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, le Danemark avait proposé un projet de résolution sur la prévention de la torture dès les premières phases de la garde à vue et de la détention provisoire et que ce projet avait été adopté à l'unanimité. Elle souhaite savoir quel rôle l'Initiative sur la Convention contre la torture et des organisations similaires pourraient jouer dans l'élaboration de directives universelles concernant les méthodes d'interrogatoire.

65. **M^{me} Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit qu'elle a pris note de la proposition d'élaborer un

protocole universel qui définirait les normes des méthodes non coercitives d'interrogatoire et les garanties procédurales. Elle demande au Rapporteur spécial dans quelle mesure ce protocole universel pourrait couvrir les brutalités policières, les mauvais traitements des migrants et des réfugiés et les violations des droits de l'homme commises durant les conflits armés et la lutte contre le terrorisme.

66. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) dit que les victimes des violations des droits de l'homme se trouvent souvent privées de tout moyen de recours, de réparation ou d'accès à des moyens de réadaptation. L'Afrique du Sud apprécie hautement le travail accompli par le Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture et continue à apporter des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Elle aimerait en savoir plus sur les moyens de s'occuper des actes de torture commis par des acteurs non étatiques.

67. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que les États et les autres parties prenantes compétentes doivent amorcer une consultation publique vaste sur un protocole universel pour les interrogatoires. Il serait utile de préciser le processus de son élaboration et le rôle des parties prenantes non étatiques, et notamment le mandat du Rapporteur spécial.

68. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) accueille avec satisfaction la proposition d'élaborer un protocole universel pour les interrogatoires, car de nombreux États ne respectent pas les normes existantes. Elle demande comment ce protocole améliorera le respect de ces normes et souhaite en savoir plus concernant le processus de consultation envisagé.

69. **M^{me} Enersen** (Norvège) dit que pour venir à bout de l'utilisation encore fréquente de la torture, il faut une forte impulsion politique. Il faut s'occuper des raisons structurelles profondes de l'utilisation de la torture et des mauvais traitements, tels que l'impunité, la mauvaise administration de la justice et le non-respect des garanties légales. Elle approuve la proposition d'élaborer des normes et des règles minimales sur les méthodes d'interrogatoire, mais elle se demande s'il n'y a pas d'autres moyens de poursuivre le même objectif que l'adoption d'un protocole universel.

70. **M^{me} Matar** (Bahreïn), évoquant la visite du Rapporteur spécial à Bahreïn, dit que son gouvernement est très attaché à la coopération avec les Nations Unies mais conserve le droit souverain de déterminer à quel moment adresser des invitations aux rapporteurs spéciaux. Le Ministre des affaires étrangères a rencontré le Rapporteur spécial durant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme et lui a dit craindre que la visite envisagée ne compromette le travail fait pour appliquer les recommandations de la Commission indépendante d'enquête de Bahreïn et ne crée un deuxième discours qui ne pourrait que polariser la société à un moment critique où la réconciliation est le plus nécessaire. En outre, les conditions de la visite manquaient de clarté, et son gouvernement est très préoccupé par la politisation des procédures spéciales du Conseil, en particulier les déclarations publiques du Rapporteur spécial qui a préjugé de la situation sur le terrain et semblait avoir parlé sans avoir procédé à une investigation ou à une vérification. En 2016, Bahreïn a soumis son rapport au Comité contre la torture. Néanmoins, le Gouvernement poursuivra les consultations bilatérales avec le Rapporteur spécial si le besoin s'en fait sentir.

71. **M. Ruidiaz Perez** (Chili) dit que les personnes vulnérables risquent, plus que les autres, de subir des tortures et des mauvais traitements, en particulier quand elles sont privées de liberté ou durant un interrogatoire. La situation des personnes LGBTI est aggravée dans les États qui criminalisent leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle. Il demande quelles mesures pourraient être adoptées dans le cadre des directives et des protocoles envisagés pour réduire le risque de torture et de mauvais traitements des membres des minorités sexuelles.

72. **M. Méndez** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que le principal obstacle à l'interdiction efficace de la torture n'est autre que l'opinion publique. Beaucoup de gens pensent que la torture est inévitable, nécessaire et efficace et qu'elle aide à prévenir la criminalité. On observe aussi une tendance à croire que l'interdiction de la torture ne s'applique pas à certains crimes tels que le terrorisme et le crime organisé. Cependant, le droit international des droits de l'homme est très clair : il ne saurait y avoir d'exception. Les principes directeurs proposés dans son rapport n'apportent aucun changement au cadre

normatif de la défense des droits de l'homme ou de l'interdiction de la torture. L'objectif est simplement de donner des détails plus concrets sur l'interdiction des mauvais traitements au cours des enquêtes et des interrogatoires. Il ne s'agit pas d'apporter des changements fondamentaux à la législation nationale, il faut simplement une évolution culturelle au sein des organes de répression. Ce changement pourrait être obtenu en faisant participer les forces de l'ordre depuis le début de la procédure et de leur faire rencontrer leurs homologues d'autres pays de façon qu'ils puissent voir l'efficacité d'enquêtes menées selon le modèle proposé. En fait, sa proposition s'inspire des débats menés avec les enquêteurs et estime que l'échange de données d'expérience pourrait convaincre les fonctionnaires concernés de modifier leurs pratiques dans la lutte contre la criminalité.

73. Le modèle générique décrit dans son rapport est déjà appliqué dans beaucoup de pays. Il ne s'agit donc pas d'un modèle théorique qui serait hors de portée des États et il ne dépend pas non plus de l'obtention de ressources publiques. Il faut simplement la volonté politique de lutter au mieux contre la criminalité tout en respectant la dignité humaine. Les principes directeurs seraient utiles aussi bien pour les États que pour le droit international, où ils pourraient servir de modèle. Le rapport se borne à préconiser l'adoption des principes directeurs mais ne stipule pas la forme qu'ils devraient prendre ou la procédure à retenir. Le partage des pratiques optimales serait essentiel et il espère que le processus comportera l'échange de données d'expérience entre États et secteurs concernés, avec le concours d'experts et de la société civile.

74. Il envisage les principes directeurs comme semblables au Protocole du Minnesota, aux Règles Nelson Mandela et au Protocole d'Istanbul. Ces instruments sont considérés comme des dispositions juridiques non contraignantes, et pourtant chacun d'eux est très élaboré et fait autorité. Les principes directeurs ou le protocole seraient élaborés avec de nombreuses parties, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Conseil des droits de l'homme ainsi que les mécanismes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil européen et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il existe un important corpus de données d'expérience qui pourrait guider

l'élaboration des principes directeurs pour les interrogatoires. S'ils acceptent de le faire, les pays qui mènent l'Initiative sur la Convention contre la torture pourraient rédiger ces principes directeurs. L'aspect le plus important serait un large débat de façon que toutes les parties acceptent le résultat final et soient donc prêtes à appliquer au mieux les principes directeurs.

75. S'agissant de la non-criminalisation de la torture, les États sont tenus d'ériger la torture en infraction de droit commun et de respecter la Convention contre la torture; la définition de la torture utilisée dans la législation nationale doit être conforme à celle de la Convention. Pour ce qui est de la visite en Turquie, il est heureux d'entendre que la Turquie est disposée à adresser une invitation à son successeur, et il espère que la visite en question aura lieu bientôt.

76. Parmi les mesures qu'il prend quand il n'est pas invité à se rendre dans un pays donné figurent les communications adressées à ce pays par son bureau. Il n'a reçu de réponse que pour la moitié environ des communications adressées, il reste pourtant activement engagé et intervient chaque fois qu'il est possible. Les communications ne sont adressées au pays en question qu'après des recherches très approfondies menées par son bureau au moyen de l'information disponible et qu'à première vue la plainte est crédible.

77. S'agissant des acteurs non étatiques, l'interdiction de la torture est régie par la Convention de Genève. La torture durant les conflits armés a toujours relevé de son mandat et celle commise par les acteurs non étatiques relève aussi de son mandat dans certaines situations, par exemple quand c'est le fait d'entités quasi étatiques et quand l'État est tenu responsable du fait qu'il n'a pas pris les mesures voulues pour protéger les personnes vulnérables face à la torture. Dans ces circonstances, il est intervenu sur des questions de violence familiale ou quand des femmes se sont trouvées privées de soins de santé de la procréation. Cependant, le droit international ne donne pas de directives lui permettant d'agir dans tous les cas relatifs aux acteurs non étatiques.

78. **M. Salvioli** (Président du Comité des droits de l'homme), présentant le rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/71/40), dit que le discours sur les droits de l'homme, tel qu'il apparaît dans les organes conventionnels, est un moyen de contrecarrer la torture, la discrimination, la violence contre les femmes, l'absence de protection des migrants, leur

vulnérabilité; ceci demeure une préoccupation qui ne peut être éliminée que par un travail collectif. Il appelle donc les États Membres à examiner avec soin les moyens de corriger cette déplorable situation en renforçant le Comité et en soutenant ses décisions.

79. Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Beaucoup d'États ont demandé les recommandations du Comité et les ont appliquées, et la participation de la société civile ne cesse d'augmenter. Ces États ont versé des réparations à des victimes, amendé leur législation et accordé des permis de résidence à des demandeurs d'asile exposés au risque d'être torturés s'ils rentraient dans leur pays d'origine. Néanmoins, les États doivent faire davantage pour appliquer les décisions du Comité si l'on veut qu'il y ait un changement réel sur le terrain.

80. En juin 2016, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont tenu leur première réunion commune. Ils ont étudié ensemble la complémentarité de leurs travaux, la pertinence des deux pactes et les possibilités de collaboration.

81. Aux termes de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité des droits de l'homme a bénéficié de ressources supplémentaires et de moyens financiers qui lui ont permis de tenir deux semaines et demie de réunions supplémentaires chaque année. S'agissant de la publication des rapports, le Comité a dépassé l'objectif fixé dans la résolution, qui était d'accroître le nombre des rapports examinés par session, et il n'y a plus d'arriéré. Le Comité a publié ses vues sur 115 communications reçues en vertu du Protocole facultatif. Comme le nombre d'affaires enregistrées continue chaque année à augmenter, le Comité a bien un certain arriéré dans ce domaine.

82. L'examen des organes conventionnels est l'occasion de s'interroger sur l'avenir des deux pactes et de leurs comités. L'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale est globalement positive, mais, dans plusieurs domaines, il faut obtenir des ressources supplémentaires. Un temps de réunion supplémentaire a été accordé au Comité des droits de l'homme, mais il n'y a pas d'augmentation des effectifs chargés de préparer la documentation préliminaire. Le Comité ne peut donc pas utiliser au mieux ce temps de réunion supplémentaire et il existe encore un important arriéré de communications à examiner.

83. Il félicite le Secrétariat pour le travail remarquable accompli dans des conditions très difficiles. La rotation du personnel retentit sur le travail du Comité des droits de l'homme, car la mémoire institutionnelle et les connaissances juridiques spécialisées élaborées au fil du temps se trouvent ainsi perdues. La diffusion sur Internet est un service important qui a rendu le système des organes conventionnels mieux connu et en a facilité l'accès, grâce à un financement extérieur obtenu par le HCDH. Pour maintenir ce service après juin 2017 et le rendre accessible dans toutes les langues officielles des Nations Unies, un financement devra provenir du budget ordinaire.

84. Les procédures de suivi se trouvent bien au cœur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces procédures, en effet, permettent de repérer les pratiques optimales et de collecter les indicateurs quantitatifs pour mesurer l'engagement d'un État; elles offrent aux États l'occasion de prendre des mesures correctives avant l'examen suivant. L'absence de rapport ou sa remise tardive par les États continuent à faire problème. Sans ces rapports, le Comité ne peut pas prendre conscience des problèmes qui se posent aux États et ne peut donc donner de conseils. Il encourage les 50 États qui sont en retard d'au moins cinq ans dans la remise de leur rapport initial ou de leurs rapports périodiques à les soumettre dès que possible. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme peut leur fournir une assistance technique et tous les États ont la faculté d'utiliser la procédure simplifiée d'établissement de rapport.

85. Il engage les États à remplir de bonne foi leurs obligations en vertu du Protocole facultatif et d'appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme. Il voit avec préoccupation que certains États parties au deuxième Protocole facultatif ont annoncé leur intention de réintroduire la peine de mort et il encourage tous les États parties à prendre très au sérieux leurs obligations en vertu du Traité et à s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades qui ne pourraient que compromettre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme.

86. **M. Garcia Moritán** (Argentine) dit qu'il serait utile de poursuivre l'examen de l'impact du manque de ressources en personnel et de services de traduction sur le travail de fond du Comité. Il se demande quelle serait la mesure à prendre pour poursuivre

l'élaboration de l'observation générale sur l'article 6 concernant le droit à la vie, et quand elle sera publiée.

87. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union exprime sa gratitude au Comité des droits de l'homme pour ce qu'il continue de faire pour accélérer son travail en révisant son règlement intérieur. Il aimerait en savoir plus sur les résultats attendus et s'il y a des questions précises que le groupe de travail pourrait traiter. Il demande comment l'Union peut faciliter l'action des organes conventionnels.

88. **M^{me} Nescher-Stuetzel** (Liechtenstein) dit que beaucoup d'États ont fait figurer dans leur code pénal des dispositions sur la guerre d'agression et sur l'utilisation illégale de la force et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait du crime d'agression l'un des quatre principaux crimes retenus. Elle demande comment le Comité des droits de l'homme prévoit de réfléchir à la relation entre la guerre illégale et le droit à la vie et de la faire figurer dans l'observation générale à l'examen.

89. **M^{me} Węgrzynowska** (Pologne) dit que le Gouvernement est reconnaissant de la coopération que lui a accordée le Comité des droits de l'homme durant le récent examen de son application du Pacte. Les opinions exprimées par le Comité seront analysées en détail et prises en compte dans toute décision future du Gouvernement. Elle souhaite en savoir plus sur la relation entre le Comité et les autres organes des Nations Unies et sur les possibilités de synergie, de coopération et d'un renforcement de ces relations.

90. **M. Salvioli** (Président du Comité des droits de l'homme) dit, au sujet des retards dans la publication des rapports, que le Comité examine la situation des États même en l'absence d'un rapport, mais qu'il est bien préférable de disposer d'une information venant de l'État lui-même. Les États qui se heurtent à des difficultés dans l'accomplissement de leurs obligations de présenter des rapports peuvent demander une assistance technique. La réduction des effectifs a un impact appréciable sur le travail du Comité. Celui-ci est tout à fait à jour et a la capacité de faire plus, mais manque de documentation de présession venant du Secrétariat. En outre, l'absence de services de traduction est néfaste puisqu'elle entraîne des malentendus, les experts devant avoir accès aux meilleures ressources possibles quand ils examinent la situation des États.

91. Une fois que le Comité aura achevé la première lecture de son observation générale sur le droit à la vie, tous les États seront invités à contribuer à la rédaction de celle-ci. Il assure la représentante du Liechtenstein que toutes les garanties du droit à la vie seront bien consignées dans le projet d'observation générale. La communauté internationale peut aider le Comité à renforcer les organes conventionnels en participant pleinement au processus. Le Comité a de très bonnes relations avec les autres organes conventionnels ainsi qu'avec les autres organes des Nations Unies et les procédures spéciales, tout comme avec les organisations régionales.

92. **M. Moussa** (Égypte), exerçant son droit de réponse, dit qu'il a été surpris par les accusations erronées et sans fondement portées contre son gouvernement et qui, malheureusement, reposent sur une information qui n'a pas été vérifiée et qui est fausse. Il rappelle aux délégations que la présente session n'est pas le cadre approprié pour soulever de telles questions. Le Gouvernement égyptien a toujours préconisé la non-politisation, la non-sélectivité et l'impartialité dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme à l'échelle internationale, et la déclaration faite trahit une méconnaissance de l'affaire en question. Celle-ci est examinée par un tribunal égyptien indépendant, la personne dont il est fait mention n'a pas été autorisée à mener de telles activités et son ONG n'est pas enregistrée comme telle en Égypte. Le procès avait plusieurs raisons d'être. Il engage instamment toutes les délégations à respecter la légalité et l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'Égypte et d'éviter toute politisation et polarisation de la question des droits de l'homme, de façon que celle-ci puisse être examinée de façon constructive, grâce à un dialogue fructueux.

La séance est levée à 13 h 5.